

L'IMPACT DE LA «LOI AGRAIRE» BYZANTINE SUR LES PROJETS DE CODE RURAL RÉVOLUTIONNAIRE (1791) ET NAPOLÉONNIEN (1801—1814), DISPARU DU SCHÉMA DE LA CODIFICATION MODERNISA- TRICE DU DROIT ROUMAIN AU XIX^e SIÈCLE

VALENTIN AL. GEORGESCU

L'intense réception de la «loi agraire/rurale» — le fameux νόμος γεωργικός (νόμοι γεωργικοί) du VIII^e siècle, mais dont les racines semblent être orientales (H. Kupiszewski, 1968) et justiniennes (Fr. Dölger, J. Karayannopoulos) — dans le droit roumain (Moldavie, Valachie et, plus faiblement, Transylvanie et Banat) jusqu'au début du XIX^e siècle a fait l'objet de mon étude monographique publiée dans *Byzantina* (I 1969), dont la réputée byzantiniste soviétique E. E. Lipšic a tenu compte dans son important ouvrage bien connu sur les *Nómos geōrgikós* dans l'est et le sud-est de l'Europe (1971). Cette étude de 1969 est opportunément complétée par l'édition critique du III^e livre faisant partie du *Manuel des lois* (1777) de Michel Phôteinos (Fotino-Phôteinopoulos), apparue en 1970 en collaboration avec la byzantiniste Emanuela Popescu (-Mihuț)¹, devenue depuis une compétente spécialiste de l'œuvre du *Bartolus de Valachie* (F. J. Sulzer).

Étant tenu à considérer comme connus de Vous tous les résultats ainsi obtenus, je ne les reprendrai plus ici même pas en guise d'introduction, ce qui me permettra de me limiter à traiter dans les pages qui suivent rigoureusement le sujet évoqué par le libellé de mon titre d'aujourd'hui.

Cependant je ne puis passer sous silence la date et le caractère législatif du dernier acte de réception roumaine du *Nómos geōrgikós* en Valachie, et ceci pour faire la liaison avec la période suivante dont je me propose de m'occuper aujourd'hui.

Il s'agit de la réception législative et du caractère de loi interne de Valachie, conféré à la loi rurale byzantine par la *Pravilniceasca condică* (*Syntagmátion Nomikón*, XV 2), avec un simple renvoi aux *Pravilele plugărești* (codes/lois des paysans cultivateurs), le texte précisant que ces lois sont applicables par les juges des districts dans les causes des cultivateurs ruraux.

C'est ce qui explique pourquoi, à l'époque, nous trouvons quatre copies complètes de cette loi dans la version élargie de C. Harmenopoulos, la dernière datant de 1803, ce qui n'arrivera pas en Moldavie où

¹ *La législation agraire de Valachie (1775—1782)*, AIVDRS, VIII, Bucarest (1970).

l'Hexabible sera traduit par Thoma Carra en 1804 et par le Transylvain Chr. Flechtenmacher avant 1838, sans les annexes où figurait le *Nómos geōrgikós*.

Je note aussi à cette place un fait d'importance, autrement connu des spécialistes du problème. Le mouvement révolutionnaire de Tudor Vladimirescu s'est empressé d'abroger l'oppressive *Legiuirea Caragea* (1818), avec réactivation de la *Pravilniceasca condică*, plus « douce » pour les paysans dépendants (*clăcași*), y compris le texte cité concernant la force de loi interne (relevant du droit princier) de la loi rurale byzantine.

En Valachie, de conserve avec le régime instauré par le code d'Alex. Hyspilotis (1780), l'on a, sans solution de continuité, un régime de réception partielle du *N. G.* dans les *Manuels des lois* rédigés en néo-grec par Michel Phôteinos en 1765 et, 1766, manuels utilisés dans la pratique, d'autant plus qu'ils avaient été rédigés avec la conviction qu'il s'agissait d'un code officiel du pays, confirmé par le prince et appliqué sous les deux formes : néo-grecque et roumaine, tel ayant été le programme législatif d'Etienne Racoviță que M. Fotino nous rapporte dans le brouillon du Chrysobulle (publié par C. Litzica en 1909), qui ne reçut plus une forme définitive après les remous politiques de l'été 1765, auxquels ce prince dut de perdre le trône. Une réception intégrale du *N. G.* ne fut consacrée que onze années plus tard, par le livre III du *Manuel des lois* que Phôteinos semble avoir voulu offrir au prince législateur et réformiste, Alex. Hyspilotis, comme projet de grand code général du pays dans le cadre d'un programme législatif pratiquement réduit au petit code de 1780, déjà cité.

Il est malaisé d'affirmer sans hésitation qu'en 1818 la *Législation Caradja*, par son simple silence au sujet de cette matière d'actualité, entendait laisser en vigueur les dispositions du code 1780 relatives aux *Pravilele plugărești*. En effet, faute de trouver dans le code de 1818 une clause d'abrogation expresse, soit du code de 1780 dans son ensemble, soit du texte concernant la réception du *N. G.* (XV, 2), on devrait décider que ce dernier texte continue d'avoir force de loi même après 1818, respectivement 1821. Mais après cette dernière date, personne n'a préconisé la viabilité d'une telle doctrine.

Entre 1790 et 1819, dans les Principautés et dans toute l'Europe se passaient des événements considérables que je n'évoquerai ici que dans la mesure de leur incidence directe avec notre sujet.

Sur la toile de fond des doctrines physiocrates et des débuts de la révolution industrielle en Grande Bretagne, l'économie rurale des Principautés, notablement arriérée, prend contact avec des formes modernes d'exploitation agronomique. Une preuve qui nous intéresse directement réside dans la connaissance des ouvrages agronomiques du grand spécialiste anglais Arthur Young (1741—1820)², dont une partie de son

² Agronome anglais que son ouvrage de 1767 (*The farmer's Letters to the people of England*) rendit célèbre, après l'insuccès de ses préoccupations de romancier et de politologue. En dépit d'expériences agricoles ratées, on apprécia partout ses belles qualités d'observateur. Ses considérations générales sur l'agriculture française à la même date sont tenues en France pour contestables (voir le *Larousse du XX^e siècle*). Œuvres : *Letters concerning the present state of the French nation* (1769); *Arithmétique politique adressée aux Sociétés économiques établies en Europe*, trad. M. Fréville, La Haye 1 (1775); *Political Essays concerning the*

œuvre se rattache à la France, où il n'avait pas tarder de devenir une « autorité ». Avec les ouvrages — traduits aussi en roumain³ — de cet agronome illuministe et physiocrate, la propriété rurale, du côté des boyards et des paysans libres revêt une importance nouvelle, teintée de préoccupations agronomiques, socio-économiques et forcément juridiques aussi. Le terme « agronomique » (*agronomicesc*) semble faire son apparition à cette époque et remplace ceux de *rural* et *agraire*, ou bien les double dans l'appellation traditionnelle du *νόμος γεωργικός*.

En 1791, outre Manche où Young avait fait son apparition pré-révolutionnaire, l'Assemblée constituante passe à la confection d'un code rural qui ne devint pas code sanctionné et promulgué pour entrer en vigueur. Quoiqu'il en soit, la codification de la *ruralité* constituait une démarche modernisatrice et nouvelle, assez éloignée de la tradition byzantine du *N.G.* Cependant, les rares auteurs qui parlent de ce projet en connaissance de cause, déclarent que les ponts avec le *N.G.* n'étaient pas coupés. Même le titre se rattache assez nettement à la dénomination du code rural byzantin.

Si l'on s'en tient aux connaissances courantes, de simple routine, le code rural est absent du schéma de base, réalisé et célébré, de l'œuvre codificatrice de Napoléon. Ni le Dictionnaire Larousse du XIX^e siècle, ni celui du XX^e s., ne mentionne un code ou projet de code rural relevant de la codification napoléonienne. Un tel projet n'est cité ni par les manuels de droit qui s'occupent de cette œuvre classique et généralement élogiée. Les auteurs français estiment que l'idée révolutionnaire d'un code rural ne fut reprise qu'en 1864. En cette année, à Bucarest, Al. Ion Cuza et sa génération de codificateurs, aborda courageusement le problème de la codification moderne, sans qu'il soit question d'un code rural qui fasse pendant au fameux *code civil*. Or de 1864 à 1914, nombreuses furent les lacunes, erreurs et malentendus reprochés aux codificateurs bucarestois des années 1864—1865, mais personne ne sut ni n'eut le courage de soulever le problème de la nécessité d'un code rural — dont l'utilité, voire même la nécessité étaient criantes et grandissantes.

Le schéma codificateur qui triompha chez nous, en l'absence d'une codification effective et nécessaire, et d'une adaptation aux besoins du XIX^e siècle moderne et révolutionnaire par ses réformes agraires avec expropriation des possédants et des absentéistes, était réduit à la trilogie positiviste : code civil, code pénal, code de commerce avec leurs deux procédures, civile et pénale. C'est pourquoi le XIX^e siècle roumain se déploya sans que personne fit grand ou peu de cas du code rural, ou de la tradition autochtone créée par le *Νόμος γεωργικός*.

present State of Great British Empire (1778); *Rural Economy* (1777); *Annals of Agriculture* (1784—1809); *Le cultivateur anglais*, Introd. et notes de Lamiarre Benoist de Billecoq, 10 vol. (1850—1901), trad. française d'une série de ses études, éd. orig. 1801; *Travels in France during the years 1787/88, 1789*, éd. M. Bentham Edwards, London (1913); *Voyage en France pendant les années 1787/8, 1789 et 1791*, éd. Dubois, 1793/4; ed. Le Sage 1—26 (1860); éd. H. See, Coll. « Ailleurs », Les œuvres représentatives (1930); Une série de monographies relatives à l'agriculture dans les Comtés anglais.

³ Un Manuel résumant sa doctrine et méthodes agronomiques (fin 18^e s.) existait en 1954, inconnu et non étudié. Le prof. N. A. Ursu, sur ma prière, n'a pu le retrouver. Sa liste des néologismes de l'époque ne mentionne pas « agronomicesc ».

Ce ne fut que récemment qu'ont apparu des documents — inexpressifs pour l'historiographie traditionnelle, continuant de se tenir en porte-à-faux entre le moderne et l'historisme déclaratif ou copié d'après les doctrines de l'École historique allemande (Hugo, Savigny, Gans, Stahl), dont l'action dans le Sud-Est et en Russie fut considérable, mais aussi génératrice de confusions tantôt modernisatrices, tantôt versant dans un autochtonisme non-critique et souvent chauvin.

En ramassant encore une fois notre enquête, au risque de la sabrer et d'être injuste ou déséquilibré, je ne vais citer que l'*anaforaua*⁴ *Sobornicească* du 1^{er} nov. 1819 en Moldavie, par laquelle le *Sfat de obște* (Conseil général = Assemblée d'états) oligarchique de type phanariote, que j'ai étudiée dans le rapport présenté au Congrès CISH de Varsovie (1970), répondait à la question du prince régnant (M. Suțu) qui se trouvait dans l'embarras quant aux lois (*pravile*) et coutumes applicables en Moldavie. En citant les sources romano-byzantines (*Dig., Bas.*) et la doctrine romanistique du *ius commune* représentée par Heineccius (rendu phonétiquement par Enecone⁵), les boyards prennent position dans le redoutable problème des rapports entre *nomos* (*pravila*) et coutumes, position qu'il n'y a pas lieu d'analyser en détail à cette place de mon exposé. En matière civile, disent les boyards, toutes les coutumes dignes d'être prises en compte se trouvent rassemblées de manière exhaustive à leur place dans le code Calimach (1817). On insiste dans l'anaphore sur la nécessité que le prince ordonne la confection des autres codes (*pravile*) indispensables, chacune pourvue des coutumes valables qui s'y rapporte : le code de commerce (*c. neșuțetoresc*), le code criminel (*codica criminalicească*) ou pénal, le code de police (*codica poliției*) et *codica agronomică* (le code rural). Dans le chrysobulle de confirmation du code civil Callimach, le prince indiquait comme immédiatement pressante l'élaboration du code commercial, criminel (pénal) et de police, afin que « tout le système du droit » soit codifié, selon les exigences de la philosophie des Lumières. Mais la Préface ne mentionne pas, tout comme les boyards de l'assemblée, un code agraire (*codică agronomică*), un code rural, l'équivalent de *Nómos geōrgikós*.

Dans ce texte des boyards de 1819, *codica agronomică* (« le code agronomique ») n'est qu'un *cod agrar* ou *lege agrară*, soit le *Nómos geōrgikós*, mais sans rappel frappant de filiation byzantine. Ce néologisme où le lat. *ager* se mariait avec l'hellénique-byzantin νόμος/νομικός, venait sans doute d'un lecteur du traité agronomique de Young, mais imbu de traditions locales. La confection — « *alegereă* » — de ces codes modernes devait avoir lieu, selon l'opinion des boyards du *Sfat de obște*, en mettant toujours à profit *pravilele împărătești* — les Basiliques ou, *lato sensu*, « le droit impérial byzantin » — « en y ajoutant aussi les coutumes du pays (« de la Terre » : *obiceiurile pământului*) qui s'avéreront et s'accommoderont à ces codes-ci ». Après 1830, les termes d'*agronom*, *agronomic*, *agronomie*, à côté d'*agrar*, *agrícola* et *rural*, deviennent courants dans le Sud-est,

⁴ Rapport consultatif en réponse aux questions posées par le pouvoir princier.

⁵ Dans l'anaphore de janv. 1817 du procès en restitution de la Vrancea, Heineccius s'appelle plus correctement : *Ainecșie*. Dans l'éd. Andrei Rădulescu (1958) du *Cod Calimach*, 864, on donne *Epecone*, sans sic ! ou autre explication : C'est une lecture fautive de dactylo ou de composition typographique, passée inaperçue lors de la correction des épreuves. L'absence d'indication de l'original : *Heineccius*, est regrettable.

la Transylvanie et la Russie. G. Asachi (1844) est membre de la «Societatea Agronomică» de Bucarest (1835), v. *Bibl. anal. a period. rom.*, Buc., I, 3 (1967) 888—891.

Les propositions des boyards moldaves de 1819 en matière de codification pour le proche avenir ont été lents à prendre corps, sauf le code pénal et sa procédure (*Criminaliceasca codică*, 1820, 1826), mis en chantier déjà par Scarlate Callimaqui, et qui ne fut remplacé qu'en 1865 par des codes résolument modernes d'unification sous la règle d'Al. I. Cuza. Le code de commerce ne vit le jour qu'en 1887, mais, en attendant, selon la pratique à la fois expéditive et paresseuse des Grecs, une traduction roumaine du code de commerce français de 1810, adaptée aux conditions locales, fut utilisée avec succès, et après 1859, ce fut avec la même méthode que l'on obtint un texte de code unifié, mais de caractère provisoire. Quant au code civil, celui-ci, en face du code moldave de Callimaqui, issu de la ABGB autrichien de 1811, et le code valaque de Caradja, celui-ci plus fortement influencé que l'on ne pensait, par le code Napoléon de 1804 et certaines de ses sources historiques, c'est à peine en 1864 que la politique codificatrice de Cuza assura franchement le triomphe du modèle français.

Dans cet enchaînement assez complexe des processus historiques dont seul un historien du droit est à même de rendre compte, en les rendant aussi quelque peu intelligibles, se place un épisode d'histoire de la codification napoléonienne, pratiquement inconnu, mais d'une notable et féconde importance sur tous les plans impliqués dans notre recherche. Il s'agit de la reprise, sous le Consulat (1802) et sous l'Empire (1808, 1810—1814), du projet de code rural de 1791 pour essayer de le faire aboutir grâce surtout au travail compétent et aux dons exceptionnels de législateur que possédait le dernier responsable de la direction du projet, le baron Charles-Joseph de Verneilh-Puiraseau⁶. Ce projet, non seulement n'eut pas l'heur de devenir un code définitif, mais restera caché presque ignoré dans les Archives du Ministère de l'Intérieur (dont dépendait à l'époque les services qui, par la suite, composeront le Ministère de l'Agriculture), tout en ayant été prêt à subir avec succès les derniers feux du Conseil d'Etat. C'est ainsi que l'œuvre législative de Napoléon fut privée de son fleuron, égal et même supérieur au fameux *Code civil* de 1804, et son auteur n'eut pas la place méritée aux côtés des cinq illustres pères du *Code civil*.

L'économie de mon exposé me contraint à vous faire grâce des détails de l'historique du projet et de sa découverte. Un simple renvoi au récit passionnant qu'en a fait son auteur, Paul Marmottan⁷, suffira, quoique le périodique envisagé est plutôt introuvable⁸ et les détails de l'affaire sont loin d'être indifférents.

⁶ Voir chez Marmottan l'intéressante biographie de cette personnalité qui n'a pas trouvé dans le Larousse du XX^e siècle la place qui lui était due. Marmottan : *de Verneilh Godeschot : Deverneilh et Verneilh*.

⁷ Né à Paris 1856, anc. conseiller de préfecture, poète, critique d'art, historien, à partir de 1892, avec *Le royaume d'Etrurie, Bonaparte et le royaume de Lucques* (1896), *Elisa Bonaparte et les arts en Toscane sous Napoléon* (1902), *Doc. sur le royaume d'Etrurie, 1801—1807* (1909). Collaborateur à la *Revue des études napoléoniennes*.

⁸ *Un projet de code rural sous le premier Empire*, in : *Revue des études napoléoniennes*, dir. Ed. Driault, Paris 2 (1913) 321—345 (Tome II). A l'époque, N. Iorga fut un collaborateur familier et honoré de cette *Revue*.

Inconnu avant janvier — juin 1913, le code rural ne repris pas, depuis non plus, la place qui lui était due dans l'histoire de la codification napoléonienne. Inexplicitement, ni les dictionnaires encyclopédiques⁹ ni les traités courants¹⁰ ne se font le devoir de mentionner ou d'être moins avares au sujet du projet de code rural de 1811—1814.

Dans l'étude de Paul Marmottan¹¹ il convient de souligner les renseignements sur la technique législative d'élaboration du « futur code » et l'analyse de son contenu. La technique mériterait tous les éloges, mais elle n'intéresse pas ici. Seul le contenu du projet doit retenir notre attention, car il permet de saisir la différence d'avec le modèle de code rural et de qualifier la portée des rapports entre le code civil et le code rural et de tracer la ligne d'évolution parallèle du *civil* et du *rural*, avec possibilité d'établir la logique de leur insertion dans le même cercle logique, ou bien dans deux tableaux de réalité qui n'excluent ni les parties communes, ni les incompatibilités irrémédiables.

Un code rural est un code de l'agriculture, du paysan cultivateur, du village et de la terre. Comme Sully sous Henri IV, Napoléon estimait que l'agriculture « est une des mamelles de la France » et que « des Finances d'Etat fondées sur une bonne agriculture ne se détruisent jamais ». Pour Napoléon la codification voulait dire *ordre* par la clarté introduite dans les coutumes unifiées, « en n'en retenant que les matières essentielles applicables aux différentes régions du pays ».

En 1808 la législation rurale dans une France agrandie par les annexions napoléoniennes, se composait de coutumes différentes les unes des autres et datant « de l'époque féodale », sans se rattacher à aucun principe (illuministe) du droit fondé sur la raison.

La Commission du Ministère de l'Intérieur (dont dépendait l'agriculture), chargée de rassembler les matériaux de base pour le projet de code rural, compulsa les réponses obtenues et saisit le fil conducteur du code : « protéger le droit de propriété contre tous les empiètements incompatibles avec cet intérêt général ». Le droit de parcours et de vaine

⁹ Le *Grand Dictionnaire Universel Larousse du XIX^e siècle* (IV. 527) se limite à noter à propos des chemins vicinaux et ruraux, que « le projet si souvent annoncé d'un code rural ne parait pas près de se réaliser. La législation sur cet important sujet se compose de documents pour la plupart administratifs et qu'un code régulier devrait faire disparaître », et de citer quatre exemples de tels codes (1850, 1859, 1860 et 1864) qui rassemblent de simples documents administratifs relatifs aux chemins ruraux et vicinaux. Mais, ignorant le code rural, le Dict. cité donne des précisions exactes sur le code forestier du 1^{er} août 1827 et sur l'ordonnance relative à l'exécution de ce code (même date).

Le Larousse du XX^e siècle en six volumes, II 322 consacre à notre syntagme quelques lignes qui ignorent superbement le projet de code rural de 1810—1814, tout comme la découverte de Paul Marmottan. Une définition qui ne fait pas honneur à son auteur : « C'est celui (le code) qui régleme la législation relative à l'agriculture ». Cette idée de code « qui régleme la législation » est plutôt du coq à l'âne. La Constituante (1791) est l'auteur d'un « premier code rural ». « L'établissement d'un second code rural aurait commencé en 1864 pour comprendre des dispositions sur les chemins ruraux, la vaine pâture, l'exploitation de la propriété rurale, le métayage, l'emphytéose, les animaux d'exploitations rurales, la police sanitaire, les vices rédhibitoires ». Cette description du contenu d'un code rural est intéressante et mérite d'être tout de suite rapproché du contenu du *Nómos geōryikós* : les points communs sont aussi significatifs que les additions du modèle moderne de code rural.

¹⁰ Voir R. Garraud, J. Ellul, G. Lepointe, Planiol-Ripert.

¹¹ Que nous suivons de près pour toute cette seconde partie de notre texte, sauf la confrontation du modèle napoléonien de code rural avec le modèle byzantin, qui ne préoccupe, évidemment pas, l'auteur cité.

pâture furent abolis. Le système hypothécaire le moins dispendieux fut choisi. « Tous les modes de jouissance des eaux des rivières qui ne sont ni navigables ni flottantes » furent réglementés.

La loi consacre tout ce qui relevait des principes. Les détails et les modifications se rapprochant de ces principes furent confiés aux règlements apportés par les autorités administratives.

Le projet initial de code rural du 6 avril 1808 se composait de trois titres, à savoir :

I. *De la propriété rurale* considérée pour chaque propriétaire seulement : assolement, récoltes, parcours et vaine pâture, glanage, grappillage, râtelage et « chaumage », clôtures, domestiques et ouvriers, pigeons bisets, animaux et objets immeubles insaisissables, vers à soie, essaims et chèvres.

II. *De la propriété rurale* considérée pour tous les propriétaires entre eux : bornage, cours des eaux, sources, réparations du lit des cours d'eau, chemins vicinaux, plantations, droits de passage et bien communaux.

III. *De la propriété rurale* relativement au Gouvernement : police rurale, juridictions, délits ruraux, la sûreté et la salubrité des campagnes, des animaux nuisibles, dessèchements, rivières, étangs, défrichements, montagnes, maladies des bestiaux, pêche, chasse etc.

Le projet a 273 articles distribués entre 26 chapitres. Ces articles furent discutés par les commissions consultatives des 103 départements (seconde moitié du Tome I^{er} et Tomes II et III). C'est la meilleure preuve du sérieux de ce travail législatif préparatoire, visant à une véritable modernisation post-révolutionnaire de ce que la tradition connaissait sous le syntgème de *nómos geōrgikós*.

Des Commissions consultatives furent attachées au perfectionnement du projet initial par une discussion serrée de ces matières. A Douai, des voix s'élevèrent contre l'établissement d'un Tribunal de police dans chaque commune, et l'on fit valoir d'excellentes raisons pour cette thèse. Vu la fréquence des incendies, on interdisit les toits de chaumes. L'Académie économique-agraire des Géographes de Florence présenta des propositions au sujets des colombiers, des plantations, exigéa des arbres le long des routes, s'occupa des haies vives et autres arbres hors des bois. Le 11 octobre 1808 la Commission de Trèves fut très active et présenta des propositions fort à propos.

Dans le III^e volume du projet apparaissent les interventions de Ch. J. de Verneilh-Puiraseau dont le nom restera intimement lié au sort et aux mérites du projet jusqu'en 1814, lorsque l'ouvrage imprimé en 4 volumes devint un titre d'archives de ministère, oublié.

L'économie de cette étude ne nous permet pas de montrer plus en détail dans quelles conditions cet élément important de la Codification napoléonienne (sur la valeur médiocre des codes de commerce, pénal et même de procédure civile et criminelle, tout le monde est d'accord) fut peu connu ou même ignoré en France et tout à fait ignoré en Roumanie, où la codification citée allait jouer un rôle historique et technique des plus considérables. C'est pourquoi l'historien actuel du droit roumain ne peut éviter de se demander si la connaissance et l'utilisation obligée de ce type de code rural, qualitativement, semble-t-il, supérieur au code civil, n'auraient conduit une réception supérieure à celle que nous connaissons, parce que plus équilibrée et plus féconde, du droit français (en tant que droit moderne indispensable et, davantage, en tant que droit européen).

Cela étant, je dois me limiter à signaler ici le cas de G.G. Tocilescu, futur professeur de procédure civile aux Universités de Jassy et de Bucarest, lequel en 1883 ne manquait pas de noter l'intérêt que présentait son étude sur l'emphytéose au moment où « le projet de code rural a rajourni en France cette vieille institution ». Mais il s'agissait du code rural récent, voté en plusieurs tranches par le Parlement français (1876, 1881, 1889, 1898). Sans autre précision sur le projet napoléonien de 1801—1814, probablement inconnu ou passé sous silence par l'auteur de la remarquable thèse de doctorat : *Etude historique et juridique sur l'emphytéose en droit romain, en droit français et en droit roumain* (Paris, 1883), l'une des grandes thèses roumaines soutenues à l'École de droit de la Place du Panthéon. (Dans cette thèse se trouve insérée, à titre d'utile *excursus*, une *première et sérieuse esquisse scientifique de l'histoire générale du droit roumain*, ce qui a passé inaperçu ; le libellé du titre nous appartient).

Parmi les auteurs récents qui font autorité et qui, ayant connaissance de l'étude de Marmottan et du texte du projet découvert en 1911 par ce dernier, s'occupent à fond des projets de code rural de l'époque napoléonienne (1801 ; 1808/1814), Jacques Godechot (*Les Institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, 1951, 563/3) mérite une mention spéciale, justement parce que cet éminent historien n'a pas de formation juridique et que son ouvrage n'en est pas un d'histoire de droit.

À partir donc d'une bibliographie de base correcte, J. Godechot met en lumière l'originalité des projets napoléoniens de code rural, et ce caractère revêtirait toute son importance, dès que l'on se rapporte au modèle historique de ce code, qui n'est autre que celui du *Nómos geōrgikós*. J. Godechot s'attache à juste titre et avec le doigté d'un juriste, à énumérer les matières du code civil qui, après l'échec d'un code rural spécialisé, restaient appelées à rendre les services attendus d'un code rural autonome. Pour nous, cette constatation (voir aussi Marmottan) soulève le problème capital de la place qui revient à un véritable code rural moderne dans les cadres traditionnels du droit privé en 1804, ainsi que le problème d'une synthèse de cette partie (civile ou privée) de tout code rural et de toutes les matières de droit public (pénal, de police, administratif etc.) qui devaient y prendre place comme déjà dans le *Nómos geōrgikós*, mais dans des proportions élargies et avec des significations typologiquement originales, afin que l'on aboutisse à un véritable *Nómos geōrgikós* /code rural des XIX^e — XX^e siècles.

Sans pousser plus loin notre analyse, j'estime utile et significatif de citer également (en faisant subir une légère entorse à la chronologie didactique), le précieux *Dizionario dell'Economia politica e del Commercio così tecnico come pratico*, par Gerolamo B. Boccardo (Torino, 1857—1861, 549), où l'absence de tout détail sur la place réservée au projet de code rural dans le schéma napoléonien de la codification moderne de la France, va de pair avec le vif regret de voir tous les pays civilisés privés justement d'un très utile code rural. Et l'auteur italien donne une ample table des matières d'un tel code, laquelle concorde avec celle que l'on trouve chez les auteurs français, ce qui ne manque pas de mieux illustrer l'importance et la généralité du problème. N'hésitons donc pas à emprunter à Boccardo cette longue citation bien édifiante, telle quelle, sans avoir recours à une traduction en français :

« In mezzo a tanta congerie di condici ne manca ancora fra noi e in molti altri stati uno che regoli l'interessi e i diritti dell'agricoltura. Uno codice rurale, che mantegna nelle campagne la seurezza della persona e delle cose, regoli la distribuzione e l'uso delle acque, garantisca il mantenimento de' patti conclusi frà proprietario e colono o fittivo, difenda le raccolte, faccia rispettare le chiudende e i pascoli, vieti la vena pastorizia ecc, ecc, è richiesto della necessità delle più utile delle arti.

« Vero è che speciali regolamenti, presso tutte le nazioni provvedono a questi differenti oggetti, e noi, fedeli alle massime esposte al § 1° del presente articolo, verremo che fosse sempre lecito alle autorità comunali e locali il promulgare particolari precetti alle condizioni dei diversi paesi.

« Ma abbandonare, come si fa, agli autori dei *brandi campestri* la cura di stabilire *interamente* la legislazione rurale, senza dar loro norme direttive e unità di principii, e cosa tanto più dannosa in quanto, dove è l'ignoranza dei locali amministratori spesso richiede l'intervento del legislatore illuminato ».

CONCLUSIONS

J'en reste là pour aujourd'hui de mon esquisse d'un plus vaste et significatif problème, traité chez nous et même en général pour la première fois, et assez surprenant dans ses données et dans les conclusions auxquelles il conduit.

Directement et à la surface des choses l'on peut avoir l'impression de ne pas trop se heurter au *Nómos geōrgikós* dans sa substance byzantine.

Au fait, il n'en est rien. Car dans les Pays roumains après 1800 l'on assiste à la disparition du processus de réception directe du *Nómos geōrgikós*. Cette disparition a eu lieu sous le coup de la cristallisation d'un droit positif national, centralisé et axé sur la distinction, à la fois contrastante et coopérante, du droit privé (civil) et du droit public (de l'État). Mais justement ce processus caractéristique pour le nouveau droit imposé par la bourgeoisie victorieuse et par son économie capitaliste, trouvait un précédent prestigieux dans la position originale et positive du *Nómos geōrgikós*, lui aussi ayant été, en son temps, à Byzance, une modeste synthèse du droit privé et du droit public de l'époque. C'était là une trouvaille byzantine, féconde et originale, inconnue du droit romain classique ou justinien.

L'impact du *N.G.* fut grand, durable et total en Orient, y compris les Principautés roumaines. Par contre, un impact d'érudition, de réception savante après le XVI^e siècle, en Occident.

En 1819 en Moldavie on pense déjà aux nouveautés d'un droit agronomique, mais bien entendu inséré dans l'armure encore vivante de la réception byzantine, en fait plus moribonde que ne le pensaient les boyards moldaves en 1818 ou ceux de Valachie lors de la rédaction des Règlements Organiques (1830/1831) qui n'abolissaient pas purement et simplement les Basiliques.

En France, de 1791 à 1814 l'on a extrait des mutations révolutionnaires et post-révolutionnaires (sous le Consulat et l'Empire) un nouveau droit rural, un nouveau *dikáion geōrgikón*, mais les juristes savants, imbus

de droit romain justinien et romano-byzantin, pensaient au *Nómos geōrgikós* et ne croyaient pas en trahir la typologie de base, ce qui a été librement et largement le cas.

La position du nouveau droit rural vis-à-vis du droit civil de 1804 et de tout le XIX^e siècle était la même que celle du *N. G.* vis-à-vis du droit privé de Justinien qui, par ailleurs, ignorait encore, typologiquement et manifestement le *N. G.* La preuve en est que dans le courant du XIX^e siècle, où les cadres historiques (romano-byzantins) du *N. G.* devenaient en France comme en Roumanie, et dans toute l'Europe, *droit agraire*, et la synthèse du code rural, c'est-à-dire du code de l'agriculture, de la propriété rurale libre et de la vie à la campagne, en opposition avec la ville et les métropoles naissantes, fera place de plus en plus à celle d'un code ou d'un droit (legislation) agraire, dans une plus large et pacifique signification que celle des *leges agrariae* dans la Rome républicaine. Mais le code de ce droit agraire aura souvent tendance de s'appeler en continuation — en Occident tout comme en Orient — code rural¹². À ce moment-là, la libre évolution du droit moderne en Europe sera totalement dégagée de tout lien trop visible et trop prolongé avec l'impact du *N. G.* byzantin, directement par son contenu en détail.

Pour ce qui est de la réception du *N. G.*, on n'a jamais fait la preuve assez concrète de l'application directe de ses textes ou de leur implantation et persistance coutumières dans les Principautés roumaines, et l'on peut dire la même chose de la similitude de dispositions éparses du projet de code rural de 1791 ou de 1801/1814 avec celles du *N. G.* Des recherches dans cette direction sont encore possibles et nécessaires. Nous ne les avons pas abordées aujourd'hui, estimant prioritaires les problèmes que l'on vient d'examiner ci-dessus. Dans le courant du XIX^e siècle ces recherches n'ont fait que devenir plus ardues, par l'investigation historique et surtout ethnologique des coutumes (réponses inédites au questionnaire de B. P. Hasdeu, 1878/1884; collectes et travaux de l'École de sociologie monographique de D. Gusti etc.).

À présent il faudrait établir sur une grande échelle, toutes les identités, tous les rapprochements ou parallélismes possibles entre le *N. G.* et les coutumes roumaines attestées, pour passer ensuite à une analyse critique afin d'établir dans quels cas motivés on doit admettre un impact « coutumiarisé » du *N. G.* sur tel ou tel secteur de la vie populaire des Roumains.

¹² En 1951 Ed. Volterra publiait une *Bibliografia di diritto agrario romano* (Florence). La *Rivista di diritto agrario* (fasc. 1, gennaio-marzo, 1955) paraissait toujours à Florence, qui publiait la savante étude de J. de Malafosse, *Le droit agraire au Bas Empire et dans l'Empire d'Orient* (p. 35—73), auteur bien connu d'une autre étude importante sur le *Nómos geōrgikós*. Les Editions périodiques des Codes Dalloz (1989) font paraître, en un gros volume de 1812 pp., un *Code rural* et code forestier. La place du droit agraire dans les Universités ne date pas d'hier. Avant la dernière guerre mondiale, la Faculté de Droit de Jassy avait une chaire *Droit agraire* et un *Institut* (prof. Valeriu Bulgaru). Salvator Brădeanu et Mircea Georgescu, professeurs à Cluj et Bucarest, étaient aussi des représentants éminents du droit foncier. Chez nous le Droit agraire moderne était dominé par le problème des Réformes agraires (*leges agrariae*), qui s'efforçaient de résoudre la question agraire, laquelle dans la Rome antique s'appelait de même et n'était guère moins grave.